Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
Département Nord
Unité gestion domaniale

Guichet unique urbanisme
Servitudes aéronautiques

Nos réf. *: N° 2018/126*
Vos réf. *: Votre courriel du 26/09/2018*
Affaire suivie par *Guillaume TERRIER*
snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. *: 01.44.64.32.28 -* ***Fax*** *: 01.44.64.32.30*

Paris, le 17 octobre 2018

Le chef du département SNIA-Nord par intérim

à

DDTM 80
Service aménagement et prospective
Bureau des politiques d'aménagement durable
A l'attention de Bertrand Cormont
centre administratif départemental
1 boulevard du port
80 026 AMIENS CEDEX 1

Objet : Contribution de la DGAC au « porter à la connaissance » du PLU de la communauté de communes de l'Est de la Somme.

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous nous informez que, par délibération en date du 13 septembre 2018, le conseil communautaire de l'Est de la Somme a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal.

Dans le cadre de la procédure de « porter à la connaissance », vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration de ce document.

Je vous informe que le territoire communal de Monchy-Lagache et de Tertry est impacté par le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Péronne-Saint-Quentin adopté le 1er décembre 1982, répertorié dans la fiche que vous trouverez en annexe de ce courrier. L'urbanisation dans les secteurs couverts par le PEB sera interdite ou limitée en application de l'article L112-10 du code de l'urbanisme.

La commune de Monchy-Lagache est également concernée par la servitude radioélectrique PT1 (servitude applicable pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques), dont la source est le centre radioélectrique de l'aérodrome de Péronne.

Le PEB de Péronne, ainsi que la servitude radioélectrique PT1 devront être reportés en annexe du PLU.

Par ailleurs, les communes d'Athies, Croix-Mouligneaux, Ennemain, Falvy, Monchy-Lagache, Quivières, Saint-Christ-Briost et Tertry sont concernées par le projet de plan de servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Péronne-Saint-Quentin.

Celui-ci limite la hauteur des obstacles pouvant compromettre la navigation aérienne. Cette servitude ne devrait pas compromettre l'extension des zones urbanisées du territoire intercommunautaire, hormis, le cas échéant, celle des communes de Monchy-Lagache et de Tertry. Si vous le souhaitez, mon service pourra vous communiquer, en version numérique, le projet de servitude. Mais celui-ci ne pourra être reporté au PLU et être opposable tant que la servitude n'est pas approuvée.

Le territoire communautaire est également couvert par la servitude d'utilité publique T7- servitude à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières. Elle soumet à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile les demandes d'obstacles de plus de 50 m de haut hors agglomération et 100 m en agglomération (voir fiche ci-jointe).

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le tableau récapitulant les servitudes et contraintes réglementaires de la compétence de l'aviation civile pour le territoire étudié.

Enfin, je vous saurais gré de consulter le guichet unique urbanisme du SNIA-NORD sur le projet de PLU arrêté par le conseil communautaire avant sa mise à l'enquête publique. Toutefois, la participation de la DGAC aux réunions de personnes publique associées n'est pas nécessaire.

Je vous informe également que depuis le 1er octobre 2018, le département SNIA-NORD est le guichet unique pour l'ensemble des consultations de la DGAC sur votre département. En conséquence, vous devez désormais nous saisir directement pour toute demande d'avis au titre des servitudes aéronautiques, à l'adresse indiquée ci-dessous (voir fiche « Application du droit des sols-consultation de la DGAC »).

le chef du SNIA-Nord p.i.

Hassen BEN GUIRAT

P.J. :- Fiche de porter à connaissance
- Arrêté préfectoral adoptant le PEB de Péronne-Saint-Quentin
- Décret créant la servitude radioélectrique de l'aérodrome de Péronne-Saint-Quentin
- Fiche « Application du droit des sols-consultation de la DGAC ».

.../...

82, rue des Pyrénées
75970 Paris CEDEX 20
tél : 01 44 64 32 32 - fax : 01 43 71 81 50

dgac SNIA

Communauté de commune de l'Est de la Somme

Élaboration du PLU

Fiche de Porter à Connaissance

1 – Liste des servitudes aéronautiques d'utilité publique :

SYMBOLE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	TEXTES QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER	ACTE L'AYANT INSTITUÉ (ARRÊTÉ, DÉCRET,...)	OBJET DE LA SERVITUDE
T8 (PT1)	Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électro-magnétiques	Code des Postes et des Communications Électroniques Articles L57 à L62-1 et R27 à R39	Décret du 04/04/1985	Protection des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Code de l'Aviation Civile : Articles R244-1 et D244-2 à D244-4. Code de l'urbanisme : Articles L126-1 et R126-1 Code des Transports : Article L6352-1	Arrêté et circulaire du 25/07/1990	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome
PEB	Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Péronne-St-Quentin	Code de l'urbanisme : Article L112-10 Articles L 112-6 à 15 et R 112-4 à 7	Arrêté préfectoral en date du 01/12/1982	Limite le nombre de riverains soumis aux nuisances phoniques de l'aérodrome

2 – Liste des projets en cours connus par le service de l'aviation civile :

Projet de PSA (Plan des servitudes aéronautiques de dégagement) de l'aérodrome de Péronne-St-Quentin, en cours d'élaboration.

3 – Liste des plates-formes aéronautiques implantées sur le territoire communautaire :

Sur la commune de Monchy-Lagache est situé l'aérodrome de Péronne-St-Quentin dont les coordonnées sont :
-Latitude 49°52'08"000'"N
-Longitude 03°01'47"000'"E

82, rue des Pyrénées
75970 Paris CEDEX 20
tél : 01 44 64 32 32 - fax : 01 43 71 81 50

dgac SNIA

TM.16/AV/181084

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

DÉCRET

4 AVR. 1985

instituant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de PERONNE-Aérodrome, département de la SOMME.

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS ET DU MINISTRE DU REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET DU COMMERCE EXTERIEUR.

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique, modifié par l'arrêté du 16 mars 1962,

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,

Vu l'arrêté du 22 février 1983 classant en 1ère catégorie, le centre de PERONNE-Aérodrome,

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 4 décembre 1984.

.../...

J.O. du 11 AVR. 1985

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/25.000 N° 881 STNA du 30 mai 1983 annexé au présent décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde radioélectrique instituées autour du centre radioélectrique de PERONNE-Aérodrome.
- Tour de contrôle (réception VHF).

ARTICLE 2.-

Il sera créé, autour du centre, une zone de protection radioélectrique dont les limites sont figurées en bleu sur le plan joint et à l'intérieur de celle-ci, une zone de garde radioélectrique figurée en jaune.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article R.30 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 modifié, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Ces modifications ou transformations ne pourront être apportées sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

.../...

) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès de M. le commissaire de la République du département de la SOMME
- direction départementale de l'équipement - 43, bis rue de la République - 80026 AMIENS CEDEX.

ARTICLE 3.-

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

4 AVR. 1985

Laurent FABIUS

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Paul QUILES

Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur,

[illegible]

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,

Jean AUROUX

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,

Martin MALVY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Application du droit des sols
Modalités de consultation de la DGAC.

Les services instructeurs des autorisations de construire consulteront la DGAC dans les cas suivants :

1. **Projets suceptibles d'impacter les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage** ***(délai de réponse de la DGAC : 1 mois -art R423-59 CU)***

Il convient de consulter la DGAC/SNIA, lorsque la partie sommitale du projet (cote NGF) dépasse ou est proche (à moins de 30 m) de la cote NGF de la **servitude aéronautique de dégagement** (servitude d'utilité publique T5) reportée sur géoportail (https://www.geoportail.gouv.fr/carte) ou dans le plan des servitudes d'utilité publique[1].

Ainsi, si la différence d'altitude entre le sommet du bâtiment ou de l'installation projeté et la cote présumée de la servitude est inférieure à 30 m, la DGAC sera consultée. Si ce delta est supérieur à 30 m, la consultation n'est pas nécessaire.

Cote de la servitude aéronautique

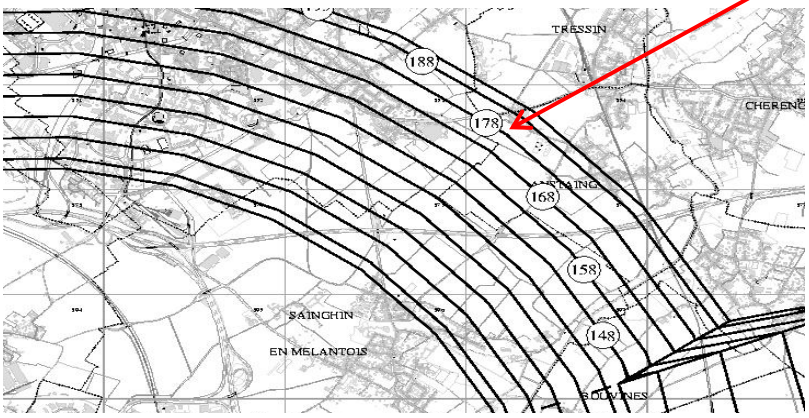

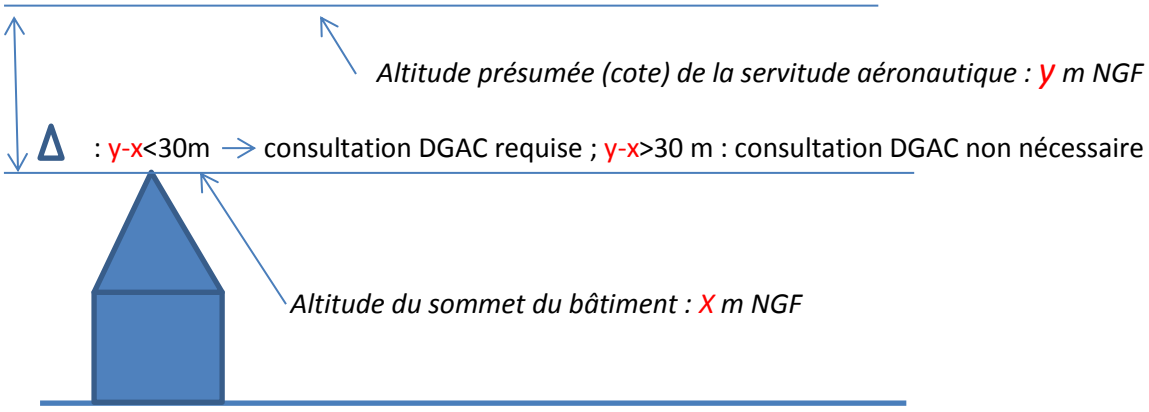

[1] Situé en annexe du PLU, du POS ou de la carte communale

Etablie le 14 septembre 2018

2. **Projets suceptibles d'impacter les servitudes radioélectriques** ***(délai de réponse de la DGAC : 1 mois -art R423-59 CU)***

Il convient de consulter la DGAC/SNIA, lorsque la partie sommitale du projet (cote NGF) dépasse ou est proche (à moins de 30 m) de la cote NGF de la **servitude radioélectrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage** (servitudes d'utilité publique T8, PT1, PT2 gérées par la DGAC) reportée dans le plan des servitudes d'utilité publique[2].

A défaut d'indication de cette cote dans le plan ou dans la notice descriptive des servitudes, la DGAC pourra être consultée.

3. **Projets particuliers pouvant impacter la navigation aérienne à l'extérieur des zones de dégagement pour des installations particulières -servitude d'utilité publique T7** ***(délai de réponse de la DGAC : 2 mois -art R423-63 CU)***

Hors champ des servitudes décrites ci-dessus, la DGAC sera également consultée pour tout projet présentant une hauteur supérieure à 50 m hors agglomération et 100m en agglomération, pour tout projet d'implantation d'éoliennes, de panneaux photovoltaïques de plus de 50 m², tout projet de carrière, tout projet créant de grandes étendues d'eau ou susceptible de générer des faisceaux lumineux.

4. **En dehors des cas ci-dessus, projets situés à proximité d'infrastructures aéronautiques** ***(délai de réponse de la DGAC : 1 mois -art R423-59 CU)***

La DGAC sera consultée pour tout projet de construction situé à moins de 5km d'un aérodrôme public ou privé ne bénéficiant pas de servitudes de dégagement, à moins de 2,5 km d'une plateforme ULM ou à moins de 1,5km d'une hélistation ou d'une aérostation.

La DGAC ne doit pas être consultée pour tout projet d'extension ou de rénovation d'un bâtiment existant n'augmentant pas sa hauteur.

A compter du 1er octobre 2018, les consultations sur les demandes d'autorisations de construire seront adressées au SNIA Nord dont les coordonnées sont ci-dessous, en ce qui concerne les dossiers situés sur le territoire des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme. Un envoi dématérialisé serait préférable.

-Courriel: snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr[3]

-DGAC/SNIA NORD
Guichet unique urbanisme/UGD
82 rue des Pyrénées
75 970 PARIS CEDEX 20

En cas de doute, le SNIA pourra être contacté par le mail indiqué ci-dessus ou au 01 44 64 32 28

[2] Situé en annexe du PLU, du POS ou de la carte communale

PREFECTURE DE LA SOMME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

ML/BD 2ème BUREAU

Tél. (22) 91.73.41
80020 Amiens Cedex
TELEX 150387 PREFSOM AMIEN

D.D.E. SOMME
-9.DEC.1982
ARR. DE L'EST

D.D.E. DÉPARTEMENTALE
EQUIPEMENT
-6.DEC.1982
ARRIVÉE

DECISION du 1er décembre 1982

Le Préfet,
Commissaire de la République
de la Région Picardie
Commissaire de la République
du Département de la Somme

Réf. : A.T.E. n° 82.4503

D E C I S I O N

relative au plan d'exposition au bruit des aéronefs
de l'aérodrome de PERONNE - SAINT-QUENTIN

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111.15 ;

VU la Directive d'Aménagement National approuvée par le Décret n° 77.1066 du 22 septembre 1977 et relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes, complétée par le Décret n° 81.533 du 12 mai 1981 ;

VU la circulaire n° 81.75 du 13 août 1981 relative aux modalités d'application de la Directive d'Aménagement National précitée ;

VU la lettre de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Nord en date du 18 octobre 1982 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

D E C I D E

ARTICLE 1er : Est rendu disponible pour l'application de la Directive d'Aménagement National approuvée par le Décret n° 77.1066 du 22 septembre 1977 et relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes complétée par le Décret n° 81.533 du 12 mai 1981, le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de PERONNE - SAINT-QUENTIN portant le n° 175 A annexé à la présente décision.

../..

ARTICLE 2 : Ce plan est mis à la disposition du public dans :

1) les locaux de la Préfecture de 8 h 30 à 16 h 30

2) les locaux de la Direction départementale de l'Equipement de 8 h 30 à 16 h 30

Ce plan pourra être communiqué aux collectivités et services publics, aux assemblées consulaires et commissions diverses qui ont à en connaître, notamment pour l'élaboration des documents d'Urbanisme.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Aviation Civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé au Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de PERONNE et au Maire d'ESTREES-MONS.

Fait à AMIENS, le 1er décembre 1982

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
le Secrétaire Général,

Signé Jean-Charles ASTRUC

POUR AMPLIATION :
Pour le Secrétaire Général
et par délégation :
le Directeur,

Jean BINAND

- Copie à MM. LEPAGE - WALICKI pour information

Amiens, le 10 Décembre 1982
L'Ingénieur d'Arrondissement

P. DAURAT

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERONEFS

Aérodrome de

PERONNE - SAINT QUENTIN

SEPT. 1982
DRAC/NORD /175/A

Echelle : 1/25 000

INDICATIONS GENERALES SUR LA NATURE ET LA SIGNIFICATION DU PLAN

1 - HYPOTHESES DE BASE

- L'aérodrome est supposé réalisé suivant les dispositions figurant au plan
- Le trafic est celui escompté aux alentours de l'horizon 1992 soit environ : 33 000 mvts /an
- Les avions et les moteurs sont de types connus ou actuellement projetés
- Les trajectoires des avions suivent les procédures actuellement prévues
- Les conditions atmosphériques sont standards et le vent nul

2 - METHODE DE CALCUL ET RESULTATS

- Elle est basée sur la détermination, en chaque point du sol environnant l'aérodrome, d'un indice "psophique" I P représentant le niveau d'exposition totale au bruit des avions. La valeur I P et, par conséquent, la gêne, décroissent de façon continue lorsqu'on s'éloigne de l'aérodrome.

- L'environnement est partagé en quatre zones d'exposition au bruit :

- zone "A" où I.P est supérieur à 96
- zone "B" où I P est compris entre 89 et 96
- zone "C" où I P est compris entre 84 et 89
- extérieur de la zone "C" où I P est inférieur à 84 et continue à décroître

3 - SIGNIFICATION DU PLAN

En raison des incertitudes sur diverses hypothèses, des variations dans les conditions de propagation et de réception du son et des approximations inévitables dans une méthode de calcul intégrant des sons de nature très variée, le zonage ainsi déterminé est APPROXIMATIF.

Cette approximation est traduite par des grisés représentant des incertitudes sur les limites des différentes zones.

Le présent document est essentiellement destiné à faciliter la tâche des services, organismes et collectivités chargés d'appliquer la directive d'aménagement national approuvée par décret du 22 septembre 1977 relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes complétée par décret le 12 Mai 1981.

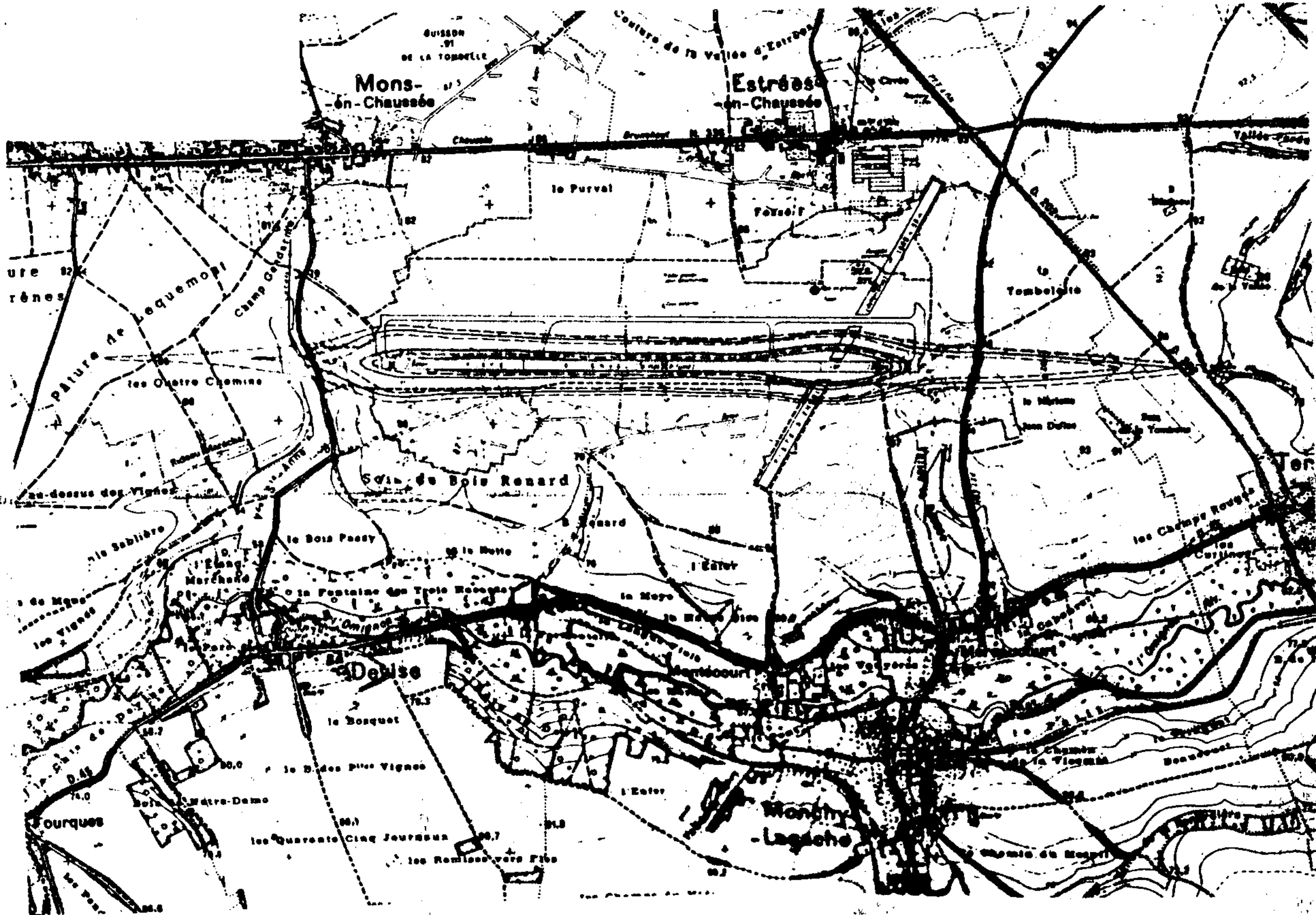
Mons-
-en-Chaussée
Estrées
-en-Chaussée
le Purval
Tombelaite
Pâture de Lequemont
les Quatre Chemins
Bois du Bois Renard
le Bois Possy
la Motte
l'Enfer
Marchand
la Fontaine des Trois Rosquets
Omignon
Devise
le Bosquet
Monchy
-Lagache
Fourques
les Quarante Cinq Journaux
les Remises vers Pies
les Champs Rouges
Sablière

Vu pour être annexé à la
décision préfectorale du 1-12-1982

Signé : Binard